

Les règlements intérieurs des ports

Les règlements intérieurs des ports sont pris soit par l'organe exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire du port, soit par la Chambre de Commerce et de l'Industrie compétente lorsque le port est géré par l'une d'elle, soit par la personne compétente d'un port privé.

Ces règlements ne sont pas des sous-catégories de Règlement Particulier de Police (RPP) mais sont des documents qui s'appliquent dans les ports concernés à leurs usagers que ce soit à terre ou à flots. Les règlements intérieurs ne sont pas relatifs qu'aux règles de la navigation fluviale dans les eaux intérieures comme c'est le cas pour le Règlement Général de Police et les RPP.

Ces règlements applicables dans les ports peuvent comporter des règles relatives aux bateaux telles que :

- l'accès au port et les manœuvres à l'intérieur de celui-ci
- l'amarrage et le stationnement
- la lutte contre les incendies
- les travaux et entretien sur les bateaux
- la vie à bord des bateaux
- les règles relatives aux bateaux en escale
- les règles relatives aux bateaux amarrés pour une longue durée
- l'utilisation de l'aire de carénage

Mais ces règlements peuvent comporter également des règles relatives au port lui-même telles que :

- la circulation des véhicules terrestres et des piétons
- la responsabilité civile à l'intérieur du port
- la pratique sportive
- l'utilisation des pontons
- le dépôt des ordures

Les infractions aux règlements intérieurs des ports sont constatées par des procès-verbaux (P.-V.) dressés par les agents chargés de la police du port pour les ports publics. Ces contraventions ou délits seront transmis alors au fonctionnaire chargé du suivi de la répression de l'infraction. Il est à noter que la police municipale est compétente pour dresser des P.-V. pour ce qui est de leur ressort. De plus, si un port fait partie du domaine public fluvial, les autorités compétentes normalement pour les contraventions de grande voirie ont compétence, par conséquent, dans le port.

Quant aux ports privés, le non respect du règlement sera constaté et réprimé par les agents chargés du service du port selon les dispositions de chaque règlement.